Informations de base

1998/0155(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Santé et politique sociale: participation de la Hongrie aux programmes communautaires **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 4.20 Santé publique **Zone géographique** Hongrie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2116	1998-09-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0263	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/06/1998	Vote en commission		
24/09/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0155(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 129 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0411/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0016-0024	14/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0263	06/05/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/1104
JO L 295 04.11.1998, p. 0040-0042 Résumé

Santé et politique sociale: participation de la Hongrie aux programmes communautaires

1998/0155(CNS) - 12/10/1998 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans les domaines de la santé et de la politique sociale à la Hongrie pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 98/616/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie aux programmes communautaires dans les domaines de la santé et de la politique sociale. CONTENU : Cette décision 1/98 du Conseil d'association CE-Hongrie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à plusieurs programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale : le programme de promotion de la santé, de lutte contre le cancer, de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et le programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En particulier, la Hongrie : - participe à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les États membres; - applique autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces divers programmes. Cette contribution couvre à la fois les aides financières accordées aux participants hongrois dans le cadre de leur participation aux programmes et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. Cette contribution varie en fonction du programme et est

versée annuellement. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Hongrie. La contribution PHARE ne prend toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion des programmes par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national hongrois. Au total, cette contribution financière se monte à 1.699.530 écus pour les 3 années considérées (dont 794.172 écus au titre de PHARE). La Hongrie est associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires des comités de gestion des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.11.1998. La participation de la Hongrie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).

Santé et politique sociale: participation de la Hongrie aux programmes communautaires

1998/0155(CNS) - 14/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision (procédure sans rapport).

Santé et politique sociale: participation de la Hongrie aux programmes communautaires

1998/0155(CNS) - 06/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans les domaines de la santé et de la politique sociale à la Hongrie pour les années 1998 à 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Hongrie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à plusieurs programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale : le programme de promotion de la santé, de lutte contre le cancer, de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et le programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En particulier, la Hongrie : -participera à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; -appliquera autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces divers programmes. Cette contribution couvrira à la fois les aides financières accordées aux participants hongrois dans le cadre de leur participation aux programmes et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. Cette contribution varie en fonction du programme et est versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Hongrie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion des programmes par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national hongrois. Au total, cette contribution financière se montera à 1.699.530 écus pour les 3 années considérées (dont 794.172 écus au titre de PHARE). La Hongrie sera associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires des comités de gestion des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Hongrie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).